Mairie de la Nouvelle-Orleans.
CONSEIL GENERAL.
Séance du mercredi 5 avril 1848.

RESOLU que le Maire fera publier pendant six semaines dans la gazette officielle de ce Conseil, la lettre suivante de Mme Hermine Acklinger autorisant le Maire de la Nouvelle-Orléans et les habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une pépinière, approuvé le 29 mars 1848, et que le Maire veillera à l'exécution de la lettre ci-dessus.

Signé: GEORGE ALLAN, Président.

ACTE pour autoriser les Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une pépinière pour l'usage des particuliers, approuvé le 29 mars 1848.

Section 1. Attendu qu'une quantité de poudre à tirer, au dessus de cent livres, sera importée dans cet Etat, sera du droit du propriétaire ou consignataire du bâtiment à bord duquel la dite poudre sera importée, de la faire de suite transporter dans le magasin à poudre, conformément aux règlements que le corporation aviseront pour faire à cet égard, et ce dans le délai de trois jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque cent livres de poudre qui seront importée de la manière susdite, recouvrable devant toute Cour compétente, moitié au profit de ladite corporation et moitié au profit du dénonciateur.

17 avril

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
30 juillet 1848.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 1.
Session extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.

ORDONNANCE CONCERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITE No. 1.

Il est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra, en outre, être muselé pendant les mois d'été, savoir:

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer, sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No. 1, sans collier, à quelque époque que ce soit de l'année, ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien trouvé sans collier, le capitaine de la garde devra payer comptant la somme d'une piastre, sous la juridiction de la cour des Sessions.

Il est de plus ordonné, que le capitaine de la garde devra faire transporter au bateau destiné à faire noyer les chiens saisis de la Municipalité No. 1, tout chien qui serait saisi qu'il aura été amené au corps de garde.

Et il est plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé: JH. GENOIS, recorder.
Approuvé le 20 juillet 1848.
Signé: A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme.
21 juil H. RIER commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL GENERAL.

Séance de mercredi 19 juin 1848.

Ordonnance relative aux pilotes employés comme baliseurs du transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Nouvelle-Orléans que sur les bateaux à vapeur employés pour exercer le transport des deux rives du fleuve, entre navires marchandises leur appartenant, de la ville aux rédimeres, habitations ou autres endroits situés dans les limites ci-après, de la ligne supérieure ou inférieure de la ville ci-après nommée, il sera prélevé comme taxe de levée sept piastres par pied, pendant tout le temps que les dits bateaux resteront dans les limites de la ville.

Signé: JAMES DAY, président.
Approuvé le 20 juin.
Signé: A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
21 juin H. RIER, commis.

CONSEIL GENERAL.
Séance de Mercredi 12 Juillet 1848.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans, que la partie du 20 juillet 1848 intitulée: Ordonnance concernant les chiens à muselière, qui ne portent pas de collier, et qui ne portent pas de collier, et qui ne portent pas de collier, et